

COMITE TECHNIQUE PARITAIRE DE LA COMMUNAUTE EDUCATIVE

Séance du 17 décembre 2007

Réponses aux questions diverses

- Questions de la CGT

1. Obligation de service des personnels adjoints techniques territoriaux des EE, relatives à l'entretien des logements de fonction (réparation,- nettoyage des parties communes- montées d'escalier- enlèvement des ordures ménagères).

Le décret n° 91-462 du 14 mai 1991 portant dispositions statutaires applicables aux corps des ouvriers d'entretien et d'accueil, des ouvriers professionnels et des maîtres ouvriers des établissements d'enseignement du Ministère de l'Education Nationale dispose : « les ouvriers d'entretien et d'accueil sont chargés (...) lorsqu'ils exercent des fonctions d'entretien, d'assurer le nettoyage et l'entretien courant des locaux et des surfaces non bâties des établissements d'enseignement, de veiller au maintien en état de bon fonctionnement des installations et de participer au service de restauration et de magasinage ».

Les textes internes du Ministère de l'Education Nationale sur les obligations de service des personnels ouvriers et de laboratoire précisait par ailleurs que « l'entretien des parties communes fait partie de l'entretien de l'établissement ».

En continuité avec ces règles, auparavant définies par l'Etat, les parties non privatives afférentes aux logements de fonction doivent être regardées comme des parties communes de l'établissement dont l'entretien et la maintenance incombe aux adjoints techniques des établissements d'enseignement affectés au service général ou à l'accueil. A ce titre, il leur incombe notamment de veiller à la propreté des parties communes des logements de fonction comme les montées d'escalier, les couloirs paliers ou hall d'entrée et de procéder à la sortie quotidienne des containers d'ordures ménagères communs à plusieurs logements.

Les occupants des logements sont, pour leur part, responsables de l'entretien des parties privatives des logements et des jardins privés.

2. Modalités de l'attribution de l'indemnité pour travaux dangereux, insalubres, incommodes ou salissants (délibération provisoire n° 18327, réunion de la commission permanente du 2 juillet 2007).

Les Etablissements ont eu communication des modalités de versement de l'indemnité pour travaux dangereux, insalubres, incommodes ou salissants pour 2008, le 7 mars.

Compte tenu du caractère modique des montants individuels en cause, le versement sera effectué en une fois, en début d'année civile n+1, sur la base d'un relevé très précis des activités.

La Région développe, vis-à-vis des personnels TOS, une politique ambitieuse de prévention des risques professionnels. Le fait que des activités dangereuses, insalubres, incommodes ou salissantes puissent donner lieu à indemnisation ne saurait dispenser la Région, comme les établissements et leurs commissions d'hygiène et de sécurité, d'une réflexion sur la nécessité de faire réaliser ces missions par les personnels TOS (ex. affûtage des couteaux en cuisine), sur le recours à des produits ou des techniques moins dangereux (ex. utilisation de produits d'entretien ne présentant pas de risques cancérogènes, mutagènes ou repro-toxiques), et, enfin, sur les moyens de protection collectifs et individuels.

Le relevé d'activité fera ainsi l'objet d'une analyse par les ingénieurs sécurité et conditions de travail, qui conseillent les établissements en matière de politique de prévention.

3. Droit à la récupération des congés non pris pour raisons de santé ou autre (circulaire n°2002-007 du 21 janvier relative aux obligations de service des personnels ingénieurs, administratifs, techniques, ouvriers, sociaux, de santé et de service et des personnels d'encadrement exerçant dans les services déconcentrés ou établissements relevant du ministre chargé de l'éducation nationale : confère courrier du 14 mars 2007 de M. Bernard ROMAN, Vice-Président).

Les personnels TOS bénéficient d'un droit à récupération de congés non-pris pour raisons de santé car ils peuvent récupérer jusqu'à 45 jours de congés, alors que les personnels du Siège ne peuvent récupérer que 22 jours de congés annuels (à l'exclusion des jours de réduction du temps de travail). Ce droit à récupération s'exerce dans la limite des textes du Ministère de l'Education Nationale existants à la date de la décentralisation, il doit être compatible avec les nécessités du service.

4. Horaire annuel : droit aux jours de fractionnement ?

Oui. Les personnels TOS ont droit au décompte de deux jours de fractionnement dans le cadre de l'établissement de leur emploi du temps annuel. Ce droit n'est pas pro-ratisé en fonction de la quotité de travail.

• Questions UNSA

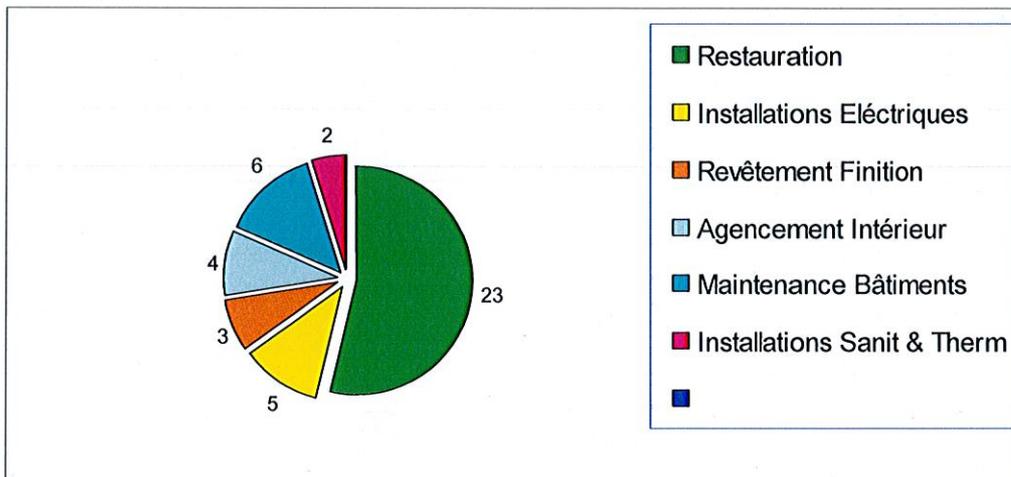
1. Point concernant l'apprentissage : nombre d'apprentis recrutés à ce jour ? Dans quelles spécialités ? Dans quels lycées ?

1/ Identification des métiers

Sur la base du volontariat une cinquantaine de missions avait été repérée pouvant donner lieu à l'agrément d'un Maître d'Apprentissage. Au total 45 agents ont demandé et obtenu cet agrément.

Des difficultés d'obtention des agréments sont apparues sur les métiers plus spécialisés du bâtiment, notamment pour des raisons d'équipements. Le CAP Maintenance des Bâtiments de collectivités est plus adapté aux activités des Lycées et une section d'apprentissage a été créée sur la Métropole Lilloise pour répondre à ce besoin.

La répartition des métiers des 43 apprentis s'établit comme suit avec une prédominance de la restauration :



2/ Modalités de recrutement :

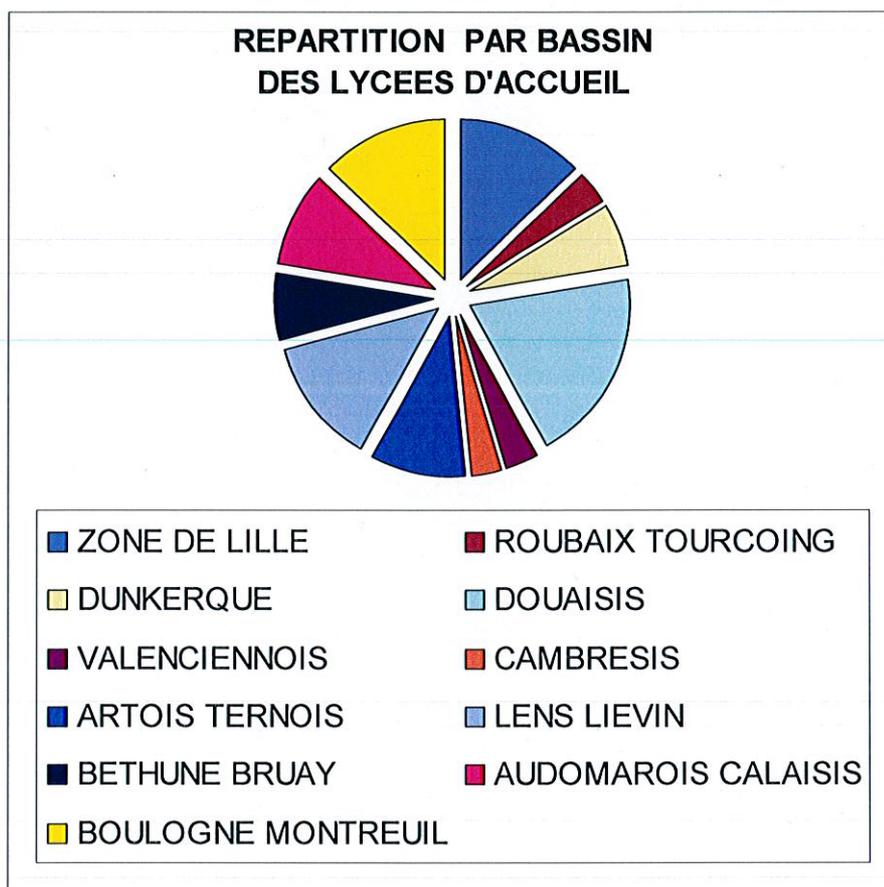
Les offres de contrat ont été mises en ligne sur le site Internet de la Région pendant 4 mois, afin de permettre une information maximale du public.

Un partenariat avec l'ANPE a été mis en place pour une sélection non discriminante par tests d'habileté, en fonction des Métiers. Les entretiens ont ensuite été organisés par zones géographiques de façon tripartite : Maître d'Apprentissage, Candidat, Représentant de la DRH.

Les critères de sélection étaient ensuite basés sur la motivation et les facultés d'adaptation. Les localisations géographiques du futur apprenti, de son lieu de travail et de son lieu de formation ont également été examinées.

Environ 110 auditions ont été réalisées dans une dizaine de bassins d'emploi. Le choix opéré a aussi tenu compte de situations sociales difficiles avec le souci d'offrir une deuxième chance. Au total 43 jeunes ont été retenus et 3 se sont désistés. A ce jour 40 apprentis travaillent dans une trentaine d'établissements d'enseignement.

Les désistements sont essentiellement liés à des questions de rémunérations.



3 / Suivi du dispositif :

La majorité des contrats ont démarré au 15 novembre 2007 et quelques-uns encore jusqu'au 31 décembre 2007, notamment pour faire face à quelques désistements (5)

Une manifestation d'accueil a été organisée, présidée par le 1^{er} Vice-Président et la vice-Présidente en charge de l'apprentissage, avec l'ensemble des partenaires concernés et un cadeau a été remis à chaque apprenti et maître d'apprentissage.

Dans le cadre de la convention Etat Région relative au Développement et à la qualité de l'Apprentissage, l'équipe d'animateurs territoriaux de l'apprentissage (C2RP) a été mobilisée en décembre 2007. Ceux-ci effectuent, depuis, des visites dans les établissements accueillant des apprentis afin de donner des informations et d'identifier les problèmes éventuels. A ce jour 24 visites ont été réalisées.

La formation des Maîtres d'Apprentissage est organisée avec le CNFPT pour fin février - début mars. Une réunion d'information et d'échanges est également prévue le 8 février 2008.

2. Attribution de la NBI ? Les personnels ayant- droits sont toujours en attente du versement. Quand aura lieu le versement promis en septembre, puis en octobre, et ensuite en novembre ?

Le rattrapage de l'attribution de la nouvelle bonification indiciaire a été engagé à compter du mois de septembre, comme cela a été indiqué en réponse à une question écrite transmise pour la séance du Comité technique paritaire de la communauté éducative du 6 juillet 2007 . Se pose aujourd'hui la question d'attributions de NBI qui n'avaient pas été réalisées, en dépit des critères réglementaires, par le Rectorat d'académie. Ces situations sont réexaminées, pour l'instant, au cas par cas, et feront l'objet d'une analyse générale au regard des informations sur les emplois qui seront prochainement collectées par les services régionaux auprès des Etablissements.

- **Questions CFDT**

1. Attribution de la NBI, modalité de mise en place des critères pour la vérification des ayants droits ?

Une attention particulière a été apportée au cours de l'année 2007 lors de la préparation des CAP. Une sensibilisation importante des acteurs sera renouvelée lors du travail sur les emplois et dans le cadre des évolutions liées à la CAP.

2. Organisation du budget des établissements en rapport avec des vêtements de travail et de matériel de travail ?

Cette question a été évoquée lors des groupes de travail émanant du Comité d'hygiène et de sécurité sur les équipements de protection individuelle. Les sommes correspondantes ne justifient pas le versement de moyens financiers spécifiques aux EPLE, l'achat de ces équipements et vêtements pouvant intervenir dans le cadre de la subvention annuelle de fonctionnement allouée par la Région, dans le cadre de lignes directrices concertées entre les représentants des organisations de chefs d'établissement et d'intendants et les représentants des TOS, validées en CHS du 17 novembre.

Les services régionaux sont peu souvent saisis de difficultés de dotations en équipements de protection individuelle. De manière générale, les ingénieurs sécurité et conditions de travail interviennent, autant que de besoin, pour renforcer la politique de prévention des risques professionnels. Ils peuvent être saisis de toute difficulté de cet ordre.